

FRANCEX

SURL

au capital de 50 000 Francs

Siège Social :

8, avenue du Château

94300 VINCENNES

§/§

R.C.S. CRETEIL *en cours* - B 97003257

| | |
|---------------------------|------------|
| TRIBUNAL COMMERCE CRETEIL | |
| 022 | 20 OCT. 98 |
| RC ANALYTIQUE | |

**RAPPORT
DU
COMMISSAIRE AUX APPORTS**

§/§

**Article 193 de la Loi du 24 Juillet 1966
Article 169 du Décret du 23 mars 1967**

**Bernard LELARGE
Commissaire aux Comptes
Membre de la Compagnie Régionale de Paris
21 bis, rue Lord Byron
75008 PARIS**

Monsieur,

Par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Créteil en date du 29 janvier 1998, j'ai été désigné en qualité de Commissaire aux Apports dans l'opération d'apports de titres de Monsieur François JEGARD à la société FRANCEX.

Le présent rapport établi en application de l'article 193 de la loi du 24 juillet 1966 et de l'article 169 du 23 mars 1967, s'articule comme suit :

A/ EXPOSE SUR L'OPERATION PROJETEE

- 1- Informations sur les personnes concernées
- 2- Charges et conditions relatives aux apports

B/ DESCRIPTION ET EVALUATION DES APPORTS

- 1- Description des apports
- 2- Evaluation des apports
- 3- Rémunération des apports

C/ VERIFICATIONS EFFECTUEES

D/ CONCLUSION

A/ EXPOSE SUR L'OPERATION PROJETEE

1- Informations sur les personnes concernées

1.1- L'apporteur

Monsieur François JEGARD demeurant 8, avenue du Château à VINCENNES (94300) apporte les actions suivantes :

2 460 actions de la société LEO JEGARD et Associés sise 23, rue de l'Arcade à PARIS (75008), société inscrite au R.C.S. de PARIS sous le n° B 702 042 508.

Monsieur François JEGARD est gérant et associé unique de la SURL FRANCEX.

1.2- La société bénéficiaire

FRANCEX est une société unipersonnelle à responsabilité limitée au capital de 50 000 Francs divisé en 500 parts de 100 Francs chacune, intégralement libérées, souscrites en totalité par l'associé unique et attribuées à lui-même, en totalité.

La société a été constituée le 30 décembre 1997 et l'acte de dépôt a été enregistré au greffe du Tribunal de Commerce de CRETEIL sous le n° 013684.

Son siège social est situé au 8, avenue du Château à VINCENNES (94300).

Elle est immatriculée au Tribunal de Commerce de CRETEIL sous le numéro provisoire 97803257 et son objet social tel que défini dans les statuts est l'exercice de la profession d'Expert Comptable et de Commissaire aux Comptes.

2- Charges et conditions relatives aux apports

2.1- Conditions préalables à l'opération

La société bénéficiaire (FRANCEX) doit être agréée en tant qu'actionnaire par le Conseil d'Administration de la S.A. LEO JEGARD & Associés.

La société FRANCEX, bénéficiaire de l'apport devra être dûment inscrite tant à l'Ordre des Experts Comptables qu'à la Compagnie des Commissaires aux Comptes avant l'Assemblée Générale Extraordinaire appelée à statuer sur cette opération et ce afin d'être en conformité avec les règles professionnelles régissant les minimas de détention tant en pourcentage qu'en nombre d'associés dans les sociétés mixtes exerçant la profession d'Expert Comptable et de Commissaire aux Comptes.

2.1- Régime fiscal

Les apports sont placés sous le régime de l'article 810-I du Code Général des Impôts.

B/ DESCRIPTION ET EVALUATION DES APPORTS

1- Description des apports

Monsieur François JEGARD est pleinement propriétaire des actions de la société LEO JEGARD et Associés apportées, à savoir :

- 60 actions acquises le 15 décembre 1993 au prix de 6 000 Francs.
- 2 400 actions acquises à la suite d'une donation partage reçue le 22 décembre 1997 par Maître MONASSIER, notaire à Paris pour une valeur estimée à 4 080 000 Francs.

2- Evaluation des apports

Les actions apportées sont évaluées en pleine propriété à un montant total de 4 182 000 Francs, soit 1 700 Francs pour chaque action.

Cette estimation a été établie par l'apporteur sur la base d'une méthode tenant compte à la fois du montant des capitaux nets de la Société et d'une valorisation de ses éléments incorporels non encore inscrits au bilan.

Méthodologie

La méthodologie retenue et décrite dans le traité d'apport pour l'évaluation des titres est classique et peut être détaillée comme suit,

1) Moyenne arithmétique des trois valeurs suivantes basées sur les données des trois derniers exercices connus, soit 1994, 1995 et 1996.

| | | |
|------------------------|---|--------------------------------|
| Valeur mathématique | } | Moyenne // 560 Francs l'action |
| Valeur de productivité | | |
| Valeur de rendement | | |

2) Valorisation du droit de présentation de clientèle basée sur les données du dernier exercice connue, soit 1996.

La clientèle a été stratifiée en fonction de la taille et de la récurrence des dossiers.

Le coefficient moyen est de l'ordre de 55 % sur le chiffre d'affaires Hors taxes récurrent et de 43 % sur le chiffre d'affaires Hors Taxes global.

Cette approche valorise le droit de présentation de clientèle à 1 066 Francs l'action,

soit une valeur globale par action de (1 066 + 560) 1 626 Francs arrondie à 1 700 Francs.

soit une valeur globale pour les apports objet de la présente opération de (1 700 x 2 460) 4 182 000 Francs.

3- Rémunération des apports

L'estimation totale des actions ci-dessus apportées à la Société bénéficiaire par l'apporteur, a été arrêtée d'un commun accord par les parties à une somme totale s'élevant à 4 182 000 Francs.

En représentation et en rémunération des apports purs et simples ci-dessus consentis, il sera attribué à l'apporteur 41 820 actions nouvelles de CENT (100) Francs de nominal chacune, entièrement libérées, à créer par la Société FRANCEX à titre d'augmentation de capital pour un montant de 4 182 000 Francs.

Les parts nouvelles ainsi créées porteront jouissance dès leur création et ouvriront droit notamment à tout dividende mis en distribution postérieurement à cette date.

Dès lors, ces parts seront entièrement assimilées aux parts anciennes, jouiront des mêmes droits et supporteront les mêmes charges et notamment toutes retenues d'impôts ; en sorte que toutes les parts de même nature, sans distinction, donneront droit au paiement de la même somme nette lors de toutes répartitions ou de tous remboursements effectués pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation.

Conformément aux dispositions de l'article 271 alinéa de la loi du 24 juillet 1966, ces parts seront négociables dès la réalisation définitive de l'augmentation de capital.

C/ VERIFICATIONS EFFECTUEES

J'ai effectué les diligences que j'ai estimé nécessaires selon les normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes pour vérifier la réalité et la propriété des titres apportés et la valeur attribuée aux apports.

J'ai examiné en particulier les documents financiers qui m'ont été présentés servant de base à la valorisation et me suis assuré qu'aucun événement de nature à les modifier significativement n'était intervenu depuis leur établissement.

Je n'ai pas d'observation à formuler sur la valeur globale des apports décrits ci-dessus, dont le total s'élève à 4 182 000 Francs.

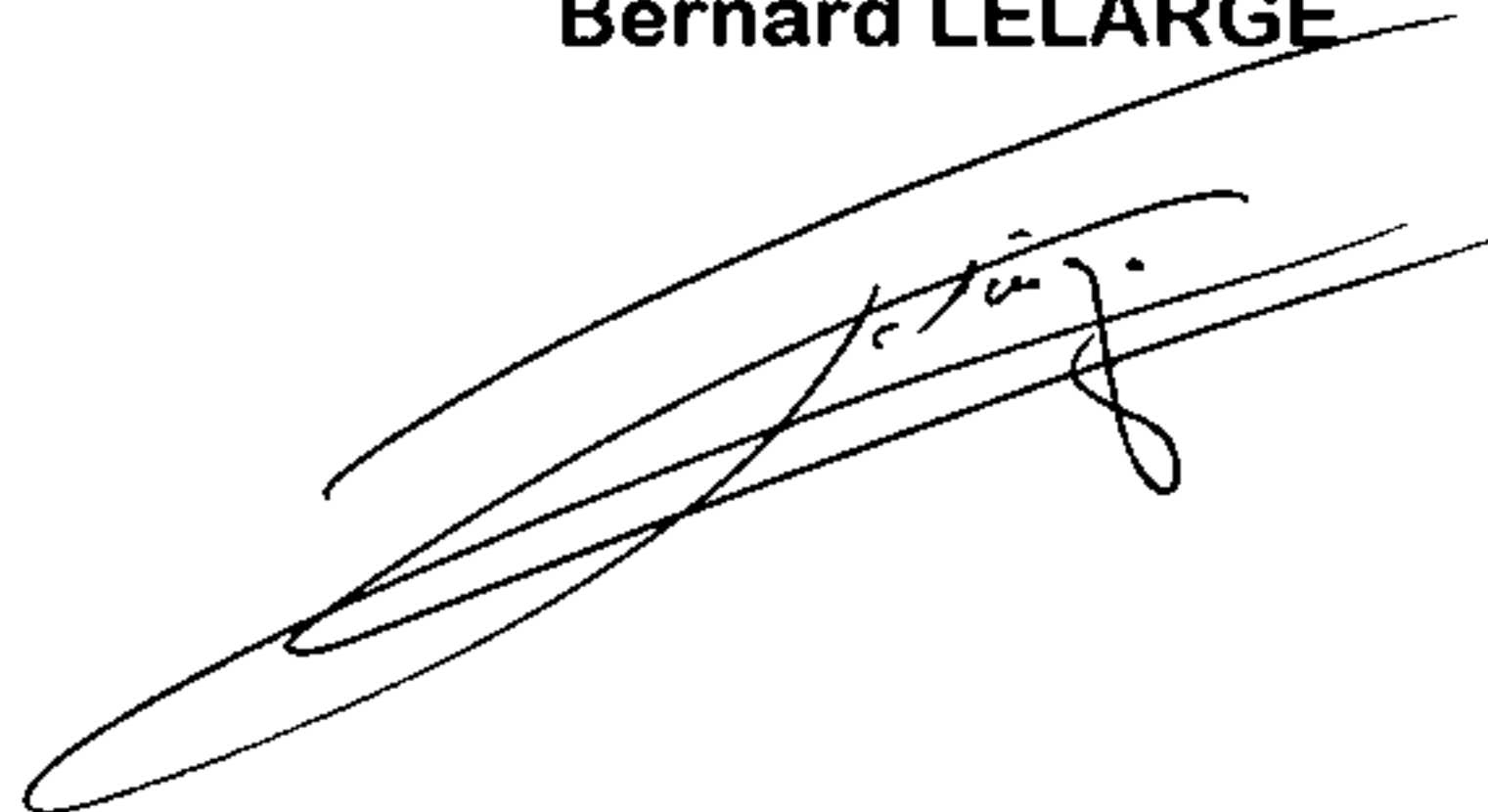
D/ CONCLUSION

La valeur globale des apports correspond au moins à la valeur au nominal des parts sociales à émettre.

Je n'ai pas relevé au cours de ma mission d'avantages particuliers.

Paris, le 5 mars 1998

Bernard LELARGE

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Bernard LELARGE', written over a horizontal line. The signature is stylized and somewhat cursive.

**Commissaire aux Comptes
Membre de la Compagnie Régionale de Paris**